

MAIRIE DE LA TOUR-EN-JAREZ (LOIRE)
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL 03 février 2025

PRESENTS : M. BASSON, Mr ALIRAND, Mme HERITIER, Mme PEYRAGROSSE, M. MEYER, Mme STORI, Mme VILLEMAGNE, Mme MARTIN, M. PERBET, M. TARDY,

ABSENTS EXCUSES : Mme PER (pouvoir à Mme STORI) M. PODEVIN (pouvoir à Mr BASSON) Mme CHABAUD (pouvoir à Mme PEYRAGROSSE) Mme MOUNIER (pouvoir à Mme HÉRITIER) Mr LAGUET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr MEYER

1- LECTURE ET SIGNATURE DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU 06/01/2025

2- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTÉ » CDG 42

Le maire expose

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

VOTE

Pour : 14

Contre : /

Abstention : /

3- JURES D'ASSISES 2026 : ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suivant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025,

Vu les articles 255 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU les instructions ministérielles en date du 19 février 1979 et du 24 mars 1983,

Vu les chiffres des populations légales millésimées 2022 des communes du département de la Loire arrêtés par l'INSEE et applicables au 1^{er} janvier 2025,

Il convient de procéder au tirage au sort de 3 jurés d'assises pour l'année 2026 à partir de la liste électorale de la commune :

- N° 93 Mr BERTHIER Gaspard
- N° 426 Mme GRASSO Lucie
- N° 651 Mme MAGAND née PAYSAC Martine

VOTE

Pour : 14

Contre : /

Abstention : /

4- SUBVENTION : ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE

M. le Maire donne lecture d'un courrier émanant de l'association « Lire et faire lire dans la Loire », demandant une aide de 100 € afin de soutenir l'intervention d'un bénévole qui assure des séances de lecture à l'école primaire de notre village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'octroyer une subvention de 100 €

VOTE

Pour : 14

Contre : /

Abstention : /

5- REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et 2122-23,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 30 octobre 2023 par laquelle la reprise desdites concessions a été autorisée,

Vu les deux Procès-Verbaux de constatation d'État d'abandon de concession dressés par Mr le Maire en date des 30 octobre 2023 et 10 novembre 2024.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 novembre 2023 constatant l'abandon.

Vu les mesures de publicité effectuées conformément aux articles R2223-15 et R2223-16 du CGCT.

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARTICLE 1^{er} : Les concessions funéraire désignées dans la liste annexée font l'objet d'une reprise par la commune.

ARTICLE 2 : Un mois après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes funéraires qui se trouveront encore sur la concession seront enlevés au frais de la commune.

Les restes mortuaires seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées. Il sera ensuite effectué à une crémation. Les noms des personnes exhumés seront inscrits en mairie.

ARTICLE 3 : Après l'accomplissement de ces opérations, les terrains pourront être remis en service pour de nouvelles inhumations ou de nouveaux aménagements.

VOTE

Pour : 14

Contre : /

Abstention : /

DIVERS :

- La mairie souhaite reconduire l'organisation du festival Rhino Jazz, afin de maintenir cet évènement culturel dans la programmation annuelle de la commune.
- La mairie a reçu une proposition de la part de France Feux pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet. Nous souhaitons renouveler notre partenariat avec eux pour cet évènement.
- Les panneaux dédiés au patrimoine sont en cours de fabrication et seront installés prochainement dans le village. Vous trouverez toutes les explications sur le site de la commune
- Mr le Maire a fait un point sur les finances 2024, en attendant l'adoption du Compte Financier Unique définitif, qui sera arrêté lors du prochain conseil municipal.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le lundi 31 mars 2025 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.